

VD_FINDINFO HC / 2021 / 200 vom 16. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___200

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 200 du 16 février 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 200 del 16 febbraio 2021

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, DISPENSE, LITISPENDANCE, PROCÉDURE DE CONCILIATION, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 126 al. 1 CPC (CH), 204 al. 3 CPC (CH), 59 al. 2 let. d CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La procédure de conciliation peut être suspendue aux conditions de l'art. 126 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272 ; ATF 138 III 705 consid. 2). Selon l'art. 126 al. 2 CPC, l'ordonnance de suspension de la procédure peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, qui doit être écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC). Les décisions de suspension, au sens de l'art. 126 al. 1 CPC, entrent dans la catégorie des ordonnances d'instruction et sont, partant, soumises au délai de recours de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (ATF 141 III 270 consid. 3.3). En l'espèce, interjetés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), les recours déposés par R._____ et A.A._____ sont recevables.

E. 2

Les recours formés respectivement par R._____ et A.A._____ dans les causes CC20.006610 et CC20.029314 présentent une connexité étroite. Les décisions de suspension ont en effet été rendues dans le cadre de procédures dont l'état de fait et les questions de droit soulevées sont similaires. Il se justifie, par souci de simplification (art. 125 let. c CPC), de joindre les trois causes CC20.006610-201832, CC20.006610-201833 et CC20.029314-201852 pour être traitées dans le présent arrêt.

E. 3.1

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, in Basler Kommentar ZPO, 3 e éd. 2017, n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd. 2010, n. 2508). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours civile est en revanche limité à l'arbitraire (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 140 III 16 consid. 2.1).

E. 3.2

Selon l'art. 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (al. 1), les dispositions spéciales de la loi étant réservées (al. 2). Les recourants ont produit des pièces à l'appui de leurs recours, qui figurent déjà toutes au dossier de première instance et qui sont dès lors recevables.

E. 4.1

Dans la cause CC20.006610, les recourants R._____ et A.A._____ reprochent à l'autorité précédente un déni de justice, en ce sens que la question de la validité de la procuration du conseil de l'intimée et, par conséquent, de la question du défaut de l'intimée à l'audience de conciliation, n'aurait pas été tranchée dans le prononcé attaqué. Le recourant R._____ fait valoir que son conseil avait requis, lors de cette audience, que la juge déléguée statue formellement sur cette question. Les recourants allèguent que la procuration du conseil de l'intimée est une procuration générale, ne lui permettant pas de conclure une transaction. Faute de pouvoir valable, ils soutiennent que la juge déléguée aurait dû constater le défaut de l'intimée à l'audience de conciliation, et rayer la cause du rôle.

E. 4.2

L'art. 204 al. 1 CPC vise, comme la procédure de conciliation elle-même, à amener les parties au conflit, qui disposent de l'objet du litige, à une discussion entre elles (ATF 146 III 185 consid. 3.1 ; ATF 140 III 70 consid. 4.3). Il n'y a toutefois aucune obligation d'entrer en négociation avec la partie adverse tant le demandeur que le défendeur peuvent d'emblée rejeter tout compromis. Les dispositions sur la conciliation n'imposent aucune obligation de collaborer activement à la conciliation et ne prévoient a fortiori aucune sanction spécifique pour réprimer le refus de discuter (TF 4A_500/2016 du 9 février 2016 consid. 3.1, RSPC 2017 p. 340). La réglementation fédérale en matière de procédure civile se veut exhaustive et ne laisse plus de place pour des règles cantonales, sauf lorsque le CPC fait une réserve expresse en faveur des cantons. En particulier, le CPC règle exhaustivement la question de la comparution à l'audience de conciliation et les conséquences en cas d'inobservation de ces règles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et cantonale, 2018, n. 1 ad art. 204 CPC). L'art. 204 al. 1 CPC exige la comparution personnelle des parties à l'audience de conciliation. En cas de défaut de comparution de la partie demanderesse, l'art. 206 al. 1 CPC prévoit expressément que la requête est considérée comme retirée et la cause est rayée du rôle. Cela étant, l'art. 204 al. 1 CPC prévoit expressément qu'il peut être fait exception à l'obligation de comparaître personnellement à l'audience de conciliation, notamment lorsque se fait représenter la personne domiciliée en dehors du canton (art. 204 al. 3 let. a CPC). Le CPC ne prévoit pas que les parties, dispensées selon l'art. 204 al. 3 let. a CPC (domicile situé en dehors du canton), devraient disposer d'une procuration permettant de transiger. Une telle procuration est uniquement prévue pour le cas de l'art. 204 al. 3 let. c CPC.

E. 4.3

En l'espèce, les parties ont toutes été dispensées de comparution personnelle au vu de leur domicile à l'étranger. Le CPC ne prévoit pas que les parties dispensées de comparution conformément à l'art. 204 al. 3 let. a CPC doivent disposer d'une procuration permettant de transiger, de sorte qu'il y a lieu de constater que la recourante était valablement représentée à l'audience de conciliation du 15 septembre 2020. En outre il convient de retenir que, lors de l'audience de conciliation, les recourants, par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs,

ont tous deux pris des conclusions tendant au rejet de la requête de suspension formée par la requérante, de sorte qu'ils ont implicitement admis que celle-ci était valablement représentée par son conseil à l'audience. A cette audience, le conseil de la requérante a par ailleurs indiqué qu'il produirait toute procuration nécessaire à première réquisition. A l'issue de l'audience, la juge déléguée n'a pas constaté le défaut de la partie requérante. Elle a en revanche indiqué qu'elle statuerait sur la requête de suspension et fixerait, le cas échéant, un délai pour produire une nouvelle procuration, sans que cela ne suscite d'objection des conseils présents. De plus, après avoir informé les parties qu'une décision relative à la suspension de la procédure serait rendue, la juge déléguée a tenté la conciliation. A l'appui de leur mémoire de recours respectifs, les recourants soutiennent qu'ils auraient formulé une proposition transactionnelle au conseil de la requérante. Leur attitude à cet égard est pour le moins contradictoire. En effet, si – comme le soutiennent les recourants – la requérante n'était pas valablement représentée par son conseil et qu'une décision constatant le défaut devait être rendue, on ne voit pas pour quelles raisons ces derniers auraient ensuite soumis une offre transactionnelle permettant de régler le litige à l'amiable. Dans ces conditions, les recourants ne peuvent pas, de bonne foi, prétendre qu'une décision constatant le défaut de la requérante et mettant fin à la procédure devait être rendue, de sorte que c'est en vain qu'ils se prévalent d'un déni de justice. Pour le reste, il n'y a pas matière à examiner, à ce stade de la procédure, la validité de la procuration produite par le conseil de la requérante.

E. 5.1

A titre subsidiaire, le recourant A.A._____ fait valoir qu'il avait conclu, lors de l'audience de conciliation du 15 septembre 2020, à l'irrecevabilité de la requête de conciliation du 4 février 2020. En se référant à un arrêt du Tribunal fédéral (TF 4A_141/2013 du 22 août 2013 consid. 2.2), le recourant soutient qu'un demandeur n'a aucun intérêt à déposer deux requêtes identiques successives devant deux tribunaux, qui d'après lui, pourraient être compétents à raison du lieu. Selon le recourant, en vertu des art. 59, 63 et 64 CPC, le requérant doit agir exclusivement devant le tribunal qu'il estime compétent et si ce dernier décline sa compétence, saisir alors le tribunal compétent, dans le délai d'un mois, ce qui lui permet de conserver le lien d'instance. Il soutient que, dans la mesure où la juge déléguée n'a pas statué sur cette conclusion, son droit d'être entendu aurait été violé.

E. 5.2

Le principe de la litispendance tend à éviter qu'il existe, dans un ordre juridique déterminé, deux décisions judiciaires contradictoires sur la même action et entre les mêmes parties, qui seraient également et simultanément exécutoires (ATF 127 III 279 consid. 2b). Plus généralement, il s'agit de prévenir les procédés inutiles de nature à surcharger les tribunaux, en empêchant qu'une contestation identique fasse l'objet de plusieurs procès distincts et simultanés entre les mêmes parties (TF 4A_141/2013 du 22 août 2013 consid. 2.2). L'absence d'une litispendance préexistante est une condition de recevabilité de l'action (art. 59 al. 2 let. d CPC). Une décision d'irrecevabilité immédiate n'est dès lors pas contraire au droit fédéral, même s'il est concevable que le second juge puisse, en application de l'art. 126 al. 1 CPC, suspendre la procédure dans un premier temps, jusqu'à ce que l'autorité saisie précédemment soit entrée en matière sur le fond (TF 4A_141/2013 du 22 août 2013 consid. 2.2.4).

E. 5.3

En l'espèce, il ressort précisément de la jurisprudence du Tribunal fédéral cité par le recourant qu'en cas de litispendance préexistante, la juge déléguée pouvait, au lieu de rendre directement une décision d'irrecevabilité, suspendre la procédure de conciliation jusqu'à ce que l'autorité saisie précédemment, soit en l'espèce le tribunal de l'[...], statue sur sa compétence. Partant, le droit d'être entendu du recourant A.A. _____ n'a pas été violé du fait que la juge déléguée a suspendu la procédure et n'a pas rendu une décision immédiate d'irrecevabilité.

E. 6.1

Le recourant A.A. _____ a également recouru contre le prononcé rendu dans la cause CC20.029314 en invoquant l'irrecevabilité de la requête de conciliation du 23 juillet 2020 pour les mêmes motifs qu'exposés précédemment (cf. supra consid. 4.1). Il allègue en effet que l'intimée a déposé une requête identique auprès des autorités [...] le 22 juillet 2020, de sorte que la condition de l'absence de litispendance préexistante n'est pas réalisée.

E. 6.2

Il ressort de ce qui a été relevé ci-dessus (cf. supra consid. 4.3) que la juge déléguée pouvait suspendre la procédure de conciliation jusqu'à droit connu sur la compétence des autorités judiciaires [...], avant de rendre une décision sur la recevabilité. Il s'ensuit que le grief du recourant doit être rejeté.

E. 7

En conclusion, les recours, manifestement infondés, sont rejetés selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et les décisions entreprises confirmées. Vu le sort des recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'900 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant R. _____, à raison de 1'300 fr., et à la charge du recourant A.A. _____, à raison de 2'600 fr. (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Les causes CC20.006610-201832, CC20.006610-201833 et CC20.029314-201852 sont jointes. II. Les recours sont rejetés. III. Les prononcés sont confirmés. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'900 fr. (trois mille neuf cents francs), sont mis à la charge du recourant R. _____, à raison de 1'300 fr. (mille trois cents francs), et à la charge du recourant A.A. _____, à raison de 2'600 fr. (deux mille six cents francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me I. _____ (pour R. _____), ■ Me D. _____ et Me U. _____ (pour A.A. _____), ■ Me K. _____ et Me M. _____ (pour Z. _____), ■ Me Q. _____ (pour T. _____), ■ Me L. _____ (pour B.A. _____), ■ M. V. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal

fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.